Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190213-2019-023-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019

Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/023

AVENANT N°15 AU CONTRAT 2016/2020 ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Le Conseil,

VU	le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à
	L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en lle-de-France ;

VU le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 7 décembre 2015 ;

VU le rapport n°2019/023;

VU les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1: Approuve l'avenant n°15 au contrat 2016/2020 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE